# DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLESET EUROPEENNES

**ICPE** 

# Arrêté n°06-3688 du 30 juin 2006

OBJET: Installations classées pour la protection de l'environnement. Société MANCELLE DE FONDERIE à ARNAGE

Arrêté complémentaire relatif à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes

# LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1 er du livre V;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

**Vu** la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société MANCELLE DE FONDERIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARNAGE, notamment l'arrêté préfectoral n°05-3426 du 21 juillet 2005 :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2006 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 :

**Considérant** que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement :

**Considérant** qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 précitée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles;

**Considérant** qu'il appartient en conséquence à la société MANCELLE DE FONDERIE de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'ARNAGE pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement d'Arnage, la société MANCELLE DE FONDERIE, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, relatives à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes de ses installations.

#### Article 1.1 – PREVENTION OU TRAITEMENT DES EMISSIONS

Les rejets atmosphériques des fours de fusion feront l'objet, à compter du 31/12/2009, d'un captage et d'un traitement répondant aux meilleures technologies disponibles, et satisferont, dès la mise en service des équipements correspondants, à minima aux valeurs limites d'émission suivantes :

poussières : 40 mg/Nm3 ;

plomb et ses composés : 1 mg/Nm3 (exprimé en Pb),

Les valeurs limites à respecter en ce qui concerne les poussières et les éléments métalliques des fours de fusion pourront être revues et fixées de manière plus complète et plus précise en fonction notamment de l'évaluation des performances procurées par le dispositif de traitement des rejets, dans des conditions de fonctionnement optimales de ce dernier.

#### Article 1.2 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant fait réaliser chaque année, à compter de la mise en place du captage des rejets des fours, un contrôle analytique des rejets précités, portant sur les paramètres minimaux de pollution visés à l'article 1.1. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur. Leurs résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à une vérification analytique systématique de la qualité de la charge métallique d'alimentation de ses fours de fusion, visant à limiter strictement le taux de souillures et de métaux indésirables (plomb,...). Cette vérification fait l'objet d'une consigne opératoire. Les éléments de suivi de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2:

# Article 2.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

#### Article 2.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

# 2.2.1 - A la mairie d'Arnage,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture au bureau de l'environnement.

2.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 2.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

# Article 2.4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### Article 2.5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'Arnage, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,